

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 1055)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL91

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. de Rugy

ARTICLE 34

Rédiger ainsi cet article :

« A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 766-6, les mots : « les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « les conseillers consulaires et les délégués désignés par les conseils consulaires en application de la loi n° du relative à la représentation des Français établis hors de France » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 766-6 du code de la sécurité sociale, prévoit que pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Il est proposé d'élargir le corps électoral aux conseillers consulaires et aux délégués désignés par les conseils consulaires, ce qui serait renforcer le caractère démocratique de cette élection.